

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
Commune de BRAX

**Arrêté portant mise à jour administrative de
l'autorisation de stationnement d'un taxi n° 2
suite à un changement de véhicule**

03/2026 POL-ADS-STAT

Le Maire de la commune de BRAX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-2 et L.2213-33 et L.5211-9-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à l'activité taxi ;

VU l'arrêté municipal en date du 1^{er} décembre 1999 portant réglementation des taxis et voitures de petite remise sur la commune de BRAX ;

Vu l'autorisation de stationnement n° 2 délivrée le 27 mars 2025 ;

Vu la déclaration en date du 14 mars 2026 informant la commune du changement de véhicule affecté à l'exploitation du taxi ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de stationnement n° 2 délivrée à Madame Audrey MURCIA pour l'exploitation d'un taxi sur le territoire de la commune de BRAX demeure valable.

Article 2 : Cette autorisation de stationnement est exploitée dans le cadre d'un contrat de location-gérance par Monsieur Mohamed Abdeljalel ZINEDDINE.

Article 3 : Le véhicule affecté à l'exploitation du taxi est désormais le suivant :

- Marque : VOLKSWAGEN
- Modèle : TIGUAN
- Numéro d'immatriculation : GK-011-MJ

Ce véhicule remplace le véhicule précédemment déclaré pour l'exploitation de l'autorisation de stationnement susvisée.

Article 4 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 6 : En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 7 : En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 8 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la Préfecture de la Haute-Garonne et à la brigade de gendarmerie de Léguevin.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Brax, le 18 mars 2026

Le Maire,
Thierry ZANATTA